

NE_GERICHTE CACIV.2017.9 vom 25. August 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2017.9

FR: NE_GERICHTE CACIV.2017.9 du 25 août 2017

IT: NE_GERICHTE CACIV.2017.9 del 25 agosto 2017

Erwägungen

E. 4

Pour juger de la survenance d'un changement notable, B.X. soutient que l'on ne saurait prendre en considération le fait que A.X. émarge à l'aide sociale dès lors que ce fait est postérieur à la date du dépôt de sa demande en modification du jugement de divorce. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce sont, d'une part, les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce et, d'autre part, les circonstances actuelles et futures prévisibles, qui servent de fondement pour décider si la situation s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent en revanche être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (arrêt du TF du 28.06.2012 [5A_186/2012] c. 5.2.2. et les références citées). Par ailleurs, il résulte également de la jurisprudence du Tribunal fédéral que le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet au plus tôt à la date du dépôt de la demande lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé (arrêt du TF du 27.02.2013 [5A_760/2012] cons. 6 et les références citées). b) Au vu de ce qui précède, le juge de l'action en modification du jugement de divorce peut prendre en considération « des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances », en vue notamment d'éviter une demande ultérieure en modification. En l'espèce, lorsque A.X. a déposé sa demande en modification du jugement de divorce, le 16 février 2015, il a exposé qu'il allait émarger à l'aide sociale « dans les prochains jours ». En conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a pris en considération le fait que A.X. allait être bénéficiaire des prestations de l'aide sociale dès le 1^{er} mars 2015. c) La situation professionnelle de A.X. s'est péjorée depuis son divorce. Au moment de celui-ci, soit en 2010, il exerçait la profession de constructeur en horlogerie et réalisait un salaire mensuel brut de 6'970 francs versé treize fois l'an. Lors du dépôt de sa demande en modification des contributions dues, le 16 février 2015, A.X. était en fin de droit de ses indemnités chômage (avec un gain mensuel assuré de 7'588 francs) et avait fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir des prestations de l'aide sociale dès le mois de mars 2015, lesquels devaient se monter à 2'000 francs. Pour déterminer si ce changement provoque un déséquilibre entre les parties rendant nécessaire une modification des contributions dues, il convient d'examiner la problématique liée à l'imputation d'un revenu hypothétique à A.X.

E. 5

A propos de l'imputation d'un revenu hypothétique à A.X. , les appelants sont divisés. B.X. soutient que le montant de celui retenu par le premier juge est trop bas et qu'il devrait être porté à un montant brut de 5'720 francs. Pour sa part, A.X. conteste que l'on puisse lui imputer un revenu hypothétique dès lors qu'il ne possède aucun CFC dans les domaines envisagés par le premier juge. Au surplus, si un tel revenu devait lui être imputé, il serait nécessaire de prévoir un temps d'adaptation. a) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). Par ailleurs, le fait qu'un débirentier bénéficie d'indemnités de chômage ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. Les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social; ceux valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération en droit de la famille, en particulier lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu; ainsi en droit de la famille, en présence de situations financières modestes, le débirentier peut se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (arrêt du TF du 26.11.2013 [5A_587/2013] cons. 6.1.1 et les références citées). Il peut ainsi être contraint d'exercer un emploi moins qualifié que ceux précédemment exercés (arrêt du 12.03.2014 [5A_634/2013] cons. 3.2). Lorsque le juge impute un revenu hypothétique à l'une des parties au motif qu'elle peut assumer une activité lucrative ou étendre celle-ci, il impose ainsi à la partie concernée un changement de ses conditions de vie. Dans ce cas de figure, le juge doit accorder à la partie dont il exige la prise ou la reprise d'une activité lucrative ou encore l'extension de son temps de travail, un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier. En revanche, lorsque le débirentier exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, rien ne justifie de lui laisser un temps d'adaptation. Dans cette

hypothèse, le débirentier doit au contraire entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et en particulier exploiter pleinement sa capacité de gain pour pouvoir continuer à assumer son obligation d'entretien (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du TF du 04.11.2015 [5A_453/2015] cons. 2.1 et les références citées). b) Pour déterminer si l'on peut exiger de A.X. qu'il exerce une activité professionnelle, le premier juge a pris en considération les circonstances suivantes : il était âgé de 47 ans au moment du jugement, éloigné du monde du travail depuis 2013 et en bonne santé. En outre, le taux de chômage cantonal neuchâtelois était supérieur à la moyenne suisse. La Cour de Céans est d'avis à l'instar du premier juge que l'on peut exiger – sur le principe – de A.X. qu'il exerce une activité lucrative au vu de ces critères, l'appelant n'invoquant, par ailleurs, pas une incapacité à exercer une activité professionnelle. Le fait qu'il se soit lancé dans une formation complémentaire – ce qui est louable – témoigne de ces ressources, qu'il doit – sur la base des critères rappelés ci-dessus – mettre au service d'une activité lucrative. Dès lors que l'on peut exiger de A.X. qu'il reprenne une activité lucrative, il y a lieu de déterminer s'il a la possibilité effective d'exercer une activité déterminée et quel revenu il peut obtenir . En l'espèce, le juge de première instance a, à bon droit, renoncé à imputer un revenu hypothétique correspondant à l'activité dans son domaine de compétence, l'horlogerie, puisqu'il résulte du dossier qu'il a effectué de nombreuses recherches infructueuses dans ce domaine depuis juillet 2013. Il ne résulte toutefois du dossier aucun frein à son employabilité dans un autre domaine, comme celui de la vente ou du nettoyage par exemple, à un poste peu qualifié. En conséquence, en voyant la fin de ses indemnités chômage approcher, A.X. aurait dû étendre ses recherches d'emploi en prospectant également pour des postes peu qualifiés, ne nécessitant aucune formation particulière, afin de pouvoir continuer à contribuer à l'entretien de son enfant. Il lui est certes arrivé de postuler dans des domaines externes à l'horlogerie, par exemple comme professeur de mathématiques, mais ses tentatives sont restées très limitées et visaient toujours des postes à responsabilités. En conséquence, il peut être exigé de A.X. qu'il exerce un poste peu qualifié dans le domaine de la vente ou du nettoyage. A l'instar du Tribunal civil, la Cour de céans est d'avis qu'un revenu hypothétique mensuel net de 3'800 francs peut être retenu , au regard de son âge et en retenant qu'il ne possède aucune expérience professionnelle dans le domaine de la vente ou du nettoyage. Ce revenu correspond au revenu estimé par le calculateur de salaire en ligne du Canton de Neuchâtel dans le domaine de la vente pour une personne né en 1969, au bénéfice d'un titre HES, ayant pour mission d'effectuer des activités simples et répétitives, sans fonction cadre (le salaire médian brut étant de 4'320 francs, soit net environ 3'660 francs). Ce montant correspond aux revenus hypothétiques retenus dans des cas analogues (par exemple pour un homme de 43 ans, électronicien de formation, éloigné de ce domaine depuis plusieurs années, au chômage puis à l'aide sociale et appelé à se recycler dans des emplois moins qualifiés dans lesquels il était supposé pouvoir réaliser un revenu mensuel net de 4'000 francs (arrêt de la Cour d'appel civile du 09.12.2016, [CACIV.2015.116], c. 4 et 5). c) A.X. soutient également que l'on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique dès le dépôt de sa demande en modification puisqu'il doit pouvoir profiter d'un temps d'adaptation. Au vu de la jurisprudence susvisée du Tribunal fédéral du 31.05.2017 [5A_782/2016] , dès lors que A.X. travaillait à plein temps et assumait des obligations d'entretien préexistantes, il n'est pas justifié de le faire

bénéficier d'un temps d'adaptation – et ce même s'il se trouvait concrètement en recherche d'emploi – pour lui imputer un revenu hypothétique. En effet, comme déjà évoqué, il aurait dû tenter de maintenir sa capacité contributive en diversifiant ses offres d'emploi à d'autres domaines que celui de l'horlogerie, d'autant plus lorsqu'il était sur le point d'épuiser son droit aux indemnités chômage. Il sera, ainsi, confirmé qu'un revenu hypothétique de 3'800 francs doit être imputé à A.X. dès le 1^{er} mars 2015. d) En conséquence, tant les appels de A.X. que de B.X. sont mal fondés en ce qui concerne le revenu hypothétique imputé à l'appelant.

E. 6

En l'espèce, en imputant un revenu hypothétique net de 3'800 francs à A.X., il convient de considérer que sa situation financière s'est modifiée depuis le jugement de divorce de manière essentielle et durable, de sorte que les éléments pris en considération lors du divorce doivent être actualisés au regard de sa nouvelle situation. Le juge de première instance a procédé à cette actualisation. a) L'appelant soutient que la manière dont le premier juge a procédé à cette actualisation est erronée. Selon lui, il aurait dû procéder à une distinction entre la contribution due à son ex-épouse et celle à sa fille, l'imputation d'un revenu hypothétique ne devant profiter qu'à l'enfant. Il fait également valoir qu'il n'est pas juste de maintenir la contribution de l'ex-épouse dans son intégralité pour diviser par deux celle de l'enfant et qu'il aurait fallu supprimer la contribution de l'ex-épouse. b) Avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant, le Tribunal fédéral ne s'était jamais prononcé de manière claire sur la primauté de l'entretien de l'enfant mineur par rapport à l'entretien dû au conjoint. En cas de ressources insuffisante du débiteur d'entretien, les deux contributions alimentaires en faveur du conjoint et de l'enfant mineur devaient théoriquement être réduites de manière proportionnelle, tandis que la contribution pour un enfant majeur devait simplement être supprimée (Guillod, Menus propos sur l'entretien de la famille après la fin de l'union, in : Patrimoine de la famille : entretien, régimes matrimoniaux, deuxième pilier et aspects fiscaux, Fribourg 2016, p. 169). c) En l'espèce, même si de prime abord, le premier juge ne semble pas avoir réduit les contributions dues à l'enfant et à l'ex-épouse d'une manière proportionnelle, il a, d'abord, privilégié la contribution due à l'enfant en la déterminant au regard de différentes méthodes (soit la méthode du pourcentage et la méthode concrète basée sur une adaptation des tables zurichoises, sans que le résultat pour l'enfant elle-même soit mis en cause par l'appelant). Ce n'est qu'après avoir fixé la contribution due à C., au vu de la capacité contributive réduite du débiteur, que le premier juge a maintenu la contribution d'entretien due à l'ex-épouse au vu de son disponible, sans négliger – contrairement à ce que l'appelant laisse entendre – que la contribution en cause s'élève d'abord à 600 francs puis à 300 francs. Force est, ainsi, de constater que ce mode de procéder ne prête pas le flanc à la critique et ne saurait être revu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.